

LA PRESIDENTE

Paris, le 6 mai 2021

Madame,

Lors de sa séance plénière du 5 mai 2021, la Commission nationale du débat public vous a désignée garante du processus de concertation préalable pour le projet de construction d'un nouveau siège à Malakoff (92) pour l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales, porté par les mêmes ministères.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable sur ce projet a été décidée en application des articles L.121-17 et L.121-19 du Code de l'environnement, suite à l'expression du droit d'initiative de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris. Comme le précise le III du premier article, « *en l'absence de toute concertation préalable [avec garant], un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation préalable [avec garant CNDP]* ». L'article L.121-19 CE poursuit : dans le cas de l'expression du droit d'initiative d'un tiers, « *le représentant de l'Etat décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L121-16 et L.121-16-1.* ».

***Rappel des objectifs de la concertation préalable :***

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L.121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ou des objectifs et principales orientations du plan ou programme ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en rappelant à vos interlocuteurs ces exigences légales.

Corinne LARRUE  
Garante de la concertation préalable  
Projet de bâtiments ministériels Malakoff (92)

## ***Votre rôle et mission de garante : défendre un droit individuel***

Dans le cadre de l'article L.121-17 du Code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage. La CNDP ne peut légalement les valider, néanmoins vous devez rendre publiques vos préconisations et leur prise en compte par le maître d'ouvrage.

Votre rôle n'est cependant pas réduit à celui d'observatrice du dispositif de concertation. **Vous êtes prescriptrice des modalités de la concertation** : charge au maître d'ouvrage (MO) de suivre vos prescriptions ou non. Vous n'êtes pas responsable des choix du maître d'ouvrage mais de la qualité de vos prescriptions et de la transparence sur leur prise en compte.

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux souhaitables de soumettre à la concertation.** La qualité de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du Code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

**S'agissant spécifiquement du projet dont vous garantisiez la concertation**, j'attire votre attention sur le fait que la saisine de la CNDP est signée du Préfet des Hauts-de-Seine, suite à l'expression par la Mairesse de Malakoff et le Président de Vallée Sud-Grand Paris (VSGP) de leur droit d'initiative. Le MO du projet étant l'Etat, il est important de bien comprendre avant d'engager toute concertation, les raisons qui ont poussées l'EPT VSGP à saisir le Préfet, et celles qui ont amené le Préfet à transmettre cette demande à la CNDP.

Pour cela, vous ne manquerez pas l'historique participatif de ce terrain, principal argument des tiers dans leur saisine : depuis le départ de l'INSEE de cette parcelle, la Ville de Malakoff aurait engagé une réflexion sur le secteur « Porte de Malakoff », incluant le terrain de l'Etat, et notamment une concertation publique non réglementaire entre 2017 et 2018. Un des projets envisagés à l'époque semble être aujourd'hui différent de celui proposé par l'Etat. Les tiers demandent notamment que les groupements candidats au projet présentent leurs propositions et leurs impacts aux publics avant qu'un choix soit fait courant de l'année 2022. Comment prescrire des modalités de concertation qui fassent consensus ? Quel niveau de débat sur la définition du projet faut-il réengager ? La loi est de ce point de vue très exigeante, malgré le contexte : il s'agit permettre aux publics de questionner l'opportunité même du projet, ainsi que ses alternatives.

Dans tous les cas, le calendrier de l'Etat semble contraint : je vous invite à vous assurer qu'il soit desserré dès vos premiers échanges avec le MO.

Il s'agit enfin d'élaborer votre **bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la

CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la **transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et les engagements du MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Cette **procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 CE en application de la Constitution. La défense de ces droits est placée sous votre garantie, au nom de la CNDP.**

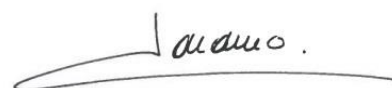
A cet effet, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

#### **Relations avec la CNDP :**

Il est nécessaire que nous puissions conserver un contact étroit afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). La CNDP doit être informée de toute difficulté spécifique qui interrogerait votre mission ou celle de la CNDP. Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, votre présence est requise à une journée d'échanges avec la CNDP et d'autres garant.e.s. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Nous reviendrons vers vous dans les jours suivants.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.



Chantal JOUANNO